



PRÉFECTURE DU HAUT RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ

du 13 FEV. 2020 réglementant
les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets de la société
HOLCIM Haut-Rhin située 1 route de Thann à Altkirch

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- VU la Directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et notamment son annexe VI ;
- VU la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'information relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des pneumatiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 7 mars 2006, 26 juin 2009, 17 février 2012 et 5 mai 2014, et antérieurement délivrés à la société HOLCIM HAUT-RHIN pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Altkirch ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation à la société HOLCIM HAUT-RHIN concernant le changement d'exploitant des installations de fabrication de ciment à Altkirch ;
- VU l'arrêté n° 2014217-0011 du 5 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société HOLCIM France pour son site d'Altkirch concernant les garanties financières au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation à la société HOLCIM HAUT-RHIN concernant le changement d'exploitant des installations de fabrication de ciments situés à Altkirch en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 26 septembre 2013 de la société HOLCIM indiquant la rubrique principale au titre de l'article R 515-84 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 juin 2017 portant prescriptions complémentaires réglementant les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets de la société HOLCIM HAUT-RHIN à Altkirch ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base présentée le 7 mars 2014, complétée le 14 octobre 2016, par la société HOLCIM HAUT-RHIN ;

VU le dossier de réexamen quinquennal de l'étude de danger du 12 décembre 2018, reçu le 27 décembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 5 décembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la limitation des rejets atmosphériques en flux annuels, les limites d'acceptation sur les déchets réceptionnés, les conditions de surveillance des rejets sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de réexamen, notamment le traitement des rejets atmosphériques, (procédé de réduction non catalytique [SNCR]) permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Arrête

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Autorisation

Le directeur de la société HOLCIM HAUT-RHIN, dont le siège social est situé 1 route de Thann à Altkirch (68130), est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Altkirch, des installations de fabrication de ciment, en y traitant annuellement 460 000 t de déchets divers .

ARTICLE 2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°2006-66-2 du 7 mars 2006 ;
- arrêté n° 2009-177-11 du 26 juin 2009 ;
- arrêté préfectoral n°2014125-0003 du 5 mai 2014 ;
- arrêté du 9 juin 2017 portant prescriptions complémentaires réglementant les activités de fabrication de ciment et de co-incinération de déchets de la société HOLCIM HAUT-RHIN à ALTKIRCH.

ARTICLE 3. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
3310-a	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium a) la production de clinker dans un four rotatif avec une capacité supérieure à 500 kg/jour	Four rotatif : 2800 t/jour	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	Mélange avant de soumettre les déchets à l'une ou l'autre des activités énumérée aux rubriques 3510 et 3520 :	A

		265 000 t/an et 1000 t/j	
3520-a	Coïncinération de déchets non dangereux Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heures	Co-incinération de déchets non dangereux : 55 000 t/an et 7 t/h	A
3520-b	Co-incinération de déchets dangereux Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par heures	Co-incinération de déchets dangereux : 40 000 t/an et 120 t/j	A
3532	Valorisation de déchets non dangereux valorisation ou en mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE .	Ajout de clinker (laitiers, cendres, autres) : 190 000 t/an et 578 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	2 110 t	A
1450-1	Stockage et emploi de solides facilement inflammables	170 t de coke de pétrole pulvérisé	A
2515-1a)	Broyage concassage de minéraux naturels ou artificiels	4 080 kW	E
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	traitement de déchets comme combustibles de substitution : 95 000 t/an valorisation de matière par ajout au cru : 170 000 t/an soit un total de 265 000 t/an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2791 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Traitement de déchets comme combustibles de substitution (solides, pâteux, pulvérulents, liquides):55 000 t/an	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Valorisation matière par ajout ciment (cendres, laitiers, autres..) :190 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971 1. supérieure ou égale à 10t/j	Valorisation matière par ajout ciment (cendres, laitiers, autres..) :190 000 t/an et par ajout au cru:170 000 t/an	A
2564-A.2	nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bac de dégraissage de 200 l	D
4xxx	Annexe confidentielle	Annexe confidentielle	

(*) A : Autorisation – D : Déclaration - E : Enregistrement

La rubrique « 3000 » principale est la rubrique n° 3310-a « production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs ». Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique principale sont celles du 26 mars 2013 (production de ciment, chaux...).

En fonction des évolutions des approvisionnements, l'exploitant peut substituer des déchets dangereux classés sous les rubriques 2770 et 2790 par des déchets non dangereux.

L'utilisation de déchets en valorisation énergétique est soumise aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Les déchets ajoutés au cru, sont également classés en rubrique 2770, étant portés à une température supérieure à

180 °C, mais l'arrêté du 20 septembre 2002 ne s'applique pas aux déchets ajoutés au cru pour valorisation matière.

Par son activité de production de clinker avec une capacité supérieure à 500 tonnes par jour, le site relève du système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre et doit remplir les obligations réglementaires fixées dans ce cadre.

ARTICLE 4. Conclusions MTD

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3310 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la production de ciment.

ARTICLE 5. Agréments des installations et valorisation des huiles usagées

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-13 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des huiles	Origine	Quantité maximale admise	conditions de valorisation
Huiles usagées	France prioritairement	10 000 t/an 3 610 m ³	Co-incinération

Les précédents agréments des installations et valorisation des pneumatiques usagés et des déchets d'emballage restent applicables.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6. Caractéristiques de l'établissement

La cimenterie d'Altkirch est une cimenterie voie sèche d'une capacité de production égale à 551 000 tonnes de ciment par an.

La cimenterie d'Altkirch co-incinère des déchets dangereux et non dangereux, dont une partie en substitution des combustibles habituels.

- **Déchets acceptés en valorisation matières et énergétique**

Les déchets concernés par la co-incinération comprennent :

- 1 – les déchets liquides aqueux et huileux ;
- 2 – les déchets solides combustibles .

L'installation pourra traiter annuellement :

- 170 000 t de déchets en valorisation matière par ajout au cru ou introduction dans le four (catégorie 1,2 et 3 selon l'article 37.3) ;
- 95 000 t de déchets en valorisation énergétique de catégorie 1 et 3 selon l'article 37.3 introduit au niveau du brûleur (solides grossiers broyés, céréales, fluff, résidus bitumineux, huiles, sciures, solvants, pneumatiques, boues sèches de Step, eaux polluées...) ou introduit au pied de l'échangeur thermique (CSS solide ou pâteux, eaux polluées...) ;
- 190 000 t en valorisation matière par ajout au ciment de déchets inertes (cendres, laitiers, autres).

ARTICLE 7. Origine des déchets

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter dans la mesure du possible le principe de proximité géographique ; elle accueillera les déchets dans l'ordre suivant de priorité décroissante :

- déchets provenant de la zone géographique de l'emprise du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux -ou- Industriels ;
- déchets de lorraine et de Franche-Comté ;
- déchets du reste du territoire national ;
- déchets des pays étrangers.

Tout changement notable de l'origine géographique des déchets, pour une même catégorie de déchets, fait l'objet d'une communication au préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.

L'admission et la réception des déchets en provenance de l'étranger doit se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

ARTICLE 8. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers de 2012 et complétées, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen de décembre 2018.

ARTICLE 9. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes, dont l'exploitant est le propriétaire :

Commune	Section	Parcelles
Altkirch	14	35, 36, 60, 70, 94, 108, 114, 116, 119, 128, 129, 139, 142, 144, 202, 204

Les installations citées à l'article précédent sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 10. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 11. Équipements abandonnés

Dans la mesure du possible, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 12. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 13. Garanties financières

Les garanties financières sont définies dans :

- l'arrêté n° 2014217-0011 du 5 août 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société HOLCIM France pour son site d'Altkirch concernant les garanties financières au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 9 juin 2016 portant autorisation à la société HOLCIM HAUT-RHIN concernant le changement d'exploitant des installations de fabrication de ciments à Altkirch en référence au titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 14. Réglementation nationale applicable à l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement (liste non exhaustive).

Prévention de la pollution de l'eau *	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets dangereux Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables
Prévention de la pollution de l'air *	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de co-incinération de déchets dangereux
Gestion des déchets	Partie réglementaire du code de l'environnement – Titre V – Livre IV pour les agréments et la gestion des déchets Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
Prévention des risques *	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation • Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432
Prévention des nuisances *	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

ARTICLE 15. Réglementation des activités soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 16. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations ou toute autre investigation qui pourrait s'avérer nécessaire pour caractériser l'impact de l'établissement. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans des installations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 19. Récapitulatif des documents à transmettre périodiquement à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
59.2	Contrôle des rejets atmosphériques par	Four : 2 fois par an pour le Cd, Tl, mercure, métaux,

	un organisme agréé	dioxines et furanne; 2 fois par an pour l'ensemble des paramètres visés au 59.1 refroidisseur et broyeurs : 4 fois par an
60	Contrôle des rejets aqueux	4 fois par an
61	Contrôle des eaux souterraines	Annuel ou semestriel
62	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	Annuelle
64.4	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
24	système de management environnemental (SME)	Dans le délai d'un an
78	Étude séisme	Avant le 31 décembre 2020
79.10	Étude de dangers	Avant le 29 mars 2023
83.3	Rapport annuel d'activité	Annuel avant le 1 ^{er} mars de l'année suivante
83.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant la date fixée pour les établissements soumis au système d'échange de quotas

ARTICLE 20. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 21. Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 22. Cessation d'activité

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu au II une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base remis le 30 septembre 2015, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au premier alinéa du présent III.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

III. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 23. Conception des installations

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations de production de ciment, l'exploitant met en œuvre et respecte un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes:

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement;
- iv. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:
 - (a) organisation et responsabilité
 - (b) formation, sensibilisation et compétence
 - (c) communication
 - (d) participation du personnel
 - (e) documentation
 - (f) contrôle efficace des procédés
 - (g) programmes de maintenance
 - (h) préparation et réaction aux situations d'urgence
 - (i) respect de la législation sur l'environnement;
- v. contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:
 - (a) surveillance et mesure
 - (b) mesures correctives et préventives
 - (c) tenue de registres
 - (d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour
- vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;
- vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres;
- viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;
- ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

ARTICLE 25. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 26. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

ARTICLE 27. Prévention des envols et rejets

27.1. Règles d'exploitation

L'établissement doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

les bâtiments et installations sont entretenus en permanence ;

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, tel que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

27.2. Limitation des envols

Tous les postes ou parties de l'installation où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières (manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munis d'un dispositif de traitement de ces émissions. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé efficace équivalent.

Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

27.3. Brûlage à l'air libre

La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdit.

ARTICLE 28. Contrôle de l'accès à l'installation

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 29. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 30. Stockages et canalisations

30.1. Stockages et canalisations

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

30.2. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à contenir la totalité du volume d'une citerne. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

30.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

30.4. Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Les réservoirs aériens sont placés sur rétention conformément à l'article 30.1

ARTICLE 31. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 32. Identification des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

IV. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

ARTICLE 33. Caractéristiques de l'installation

Le site de la cimenterie d'Altkirch possède les équipements destinés à la réalisation des étapes suivantes :

- préparation du cru ;
- cuisson ;
- broyage ciment ;
- expédition.

ARTICLE 34. Conditions de fonctionnement du four

Le fonctionnement du four doit être mené de manière à ce que les conditions de combustion en marche normale assurent les valeurs moyennes suivantes :

- température des gaz au niveau de la flamme : 2 000° C
- température dans la zone de cuisson
 - 1 450° C au niveau du four
 - 850° C au niveau du pied de la tour de préchauffage
- temps de séjour des gaz à une température supérieure à 850° C (ou 1100°C s'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 % au point d'injection)
 - 2 secondes au niveau du four
 - 2 secondes au niveau du pied de la tour de préchauffage

ARTICLE 35. Suivi de l'efficacité énergétique

L'exploitant met en place un programme de suivi d'indicateurs de consommation énergétique au niveau des différents ateliers et un suivi de la consommation globale pour la production d'une tonne de clinker et de ciment.

Le site est soumis à la réalisation périodique d'un audit énergétique conformément au décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie.

Cet audit donne lieu à des programmes d'actions d'économies d'énergie.

V. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 36. Catégories des déchets traités

La puissance thermique nominale de l'installation de co-incinération de déchets est de 55 MW.

La capacité horaire de l'installation est de 12 tonnes de déchets, la capacité annuelle est de 95.000 tonnes de déchets.

L'installation pourra traiter annuellement :

- 170 000 t de déchets en valorisation matière par ajout au cru ou introduction dans le four (catégories 1, 2 et 3)
- 95 000 t de déchets en valorisation énergétique (catégories 1 et 3)

Les déchets dangereux ou non dangereux susceptibles d'être traités par l'exploitant dans son installation de co-incinération font partie des grandes familles suivantes et sont listées en annexe (liste de catégorie de déchets)

Les déchets admis doivent présenter un intérêt pour le procédé cimentier

- soit par valorisation énergétique (déchet ayant un pouvoir calorifique (PCI) supérieur ou égal à $> 5\,000$ kJ/kg),
- soit par valorisation matière en substitution des matières premières nécessaires à la fabrication du ciment.

Des eaux polluées de PCI $< 5\,000$ kJ/kg, pourront être injectées à la tuyère et au pied de tour dans le but de réduire les rejets d'oxydes d'azote.

Les déchets pouvant être éliminés dans l'installation sont définis dans les catégories suivantes :

- déchets destinés à être injectés dans le four au niveau du brûleur (catégorie 1) :
 - soit en substitution du combustible (PCI $> 5\,000$ kJ/kg)
 - soit en substitution de matières premières (pas de contrainte de PCI)
- déchets destinés à être mélangés au cru en substitution de matières premières (catégorie 2) :
- déchets destinés à être introduits au pied de l'échangeur thermique (catégorie 3) :
 - soit en substitution du combustible (PCI $> 5\,000$ kJ/kg)
 - soit en substitution de matières premières (pas de contrainte de PCI)

Par ailleurs, des sous-produits de fabrication, inertes, sont ajoutés au clinker par simple mélange à froid pour la fabrication des ciments.

Les apports calorifiques cumulés, apportés par les déchets dangereux hors huiles usagées, ne peuvent être à un moment quelconque supérieurs à 40% des besoins calorifiques réels du four.

Sur la base des caractéristiques de l'installation, et pour un PCI moyen de 14.100 kJ/kg de déchets dangereux le tonnage maximal de déchets pouvant être incinérés, hors huiles usagées, est de 7 t/heure. Le tonnage maximal d'huiles usagées pouvant être incinéré est de 2,5 t/heure.

L'exploitant mettra en place un système documenté, permettant de vérifier la contribution thermique apportée à tout moment par l'incinération de déchets industriels spéciaux.

ARTICLE 37. Livraison et réception des déchets

37.1. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

37.2. Équipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 39. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

37.3. Caractéristiques des déchets admis

Les critères d'acceptation des déchets dangereux et non dangereux destinés à être valorisés dans le procédé de fabrication du clinker sont les suivants :

Famille de déchets	Capacité de stockage en m ³	Capacité calorifique	Critères d'acceptation
Catégorie 1 :			
introduits au niveau du brûleur (valorisation énergétique)			-PCB, PCT, PCP < 50 mg/kg
- déchets liquides de point éclair > 0°C	130	> 5000 kJ/kg	-teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 2 %
- huiles usagées	3460		-teneur en soufre < 5%
- fioul de récupération	3460		-teneur en métaux lourds :
- solvants chauds	50		Hg < 10 mg/kg
- combustible de substitution solides (CSS)	200		Cd + Hg + Tl < 100 mg/kg
- fluff lourd	100		Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se < 2 500 mg/kg
- fluff léger	500		-PCI conforme aux spécifications de l'article 36
en ajouts matières premières			pas de contrainte de PCI
- eaux polluées	1600	PCI < 5000 kJ/kg	
Catégorie 2 :			mêmes critères que pour la catégorie 1 sauf :
mélangés au cru en substitution de matières premières (valorisation matière)	Inférieur à 1 000 en carrière	PCI<5000 kJ/kg	-PCI
- Produits solides ou sous forme de boue contenant majoritairement du fer, alumine, silice chaux			-teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 0,5%
			-teneur en soufre sous forme organique < 1%
			-teneur en hydrocarbures totaux < 5000 mg/kg
Catégorie 3 :			-PCI conforme aux spécifications de l'article 36
introduits au pied de l'échangeur thermique sous forme liquide, solide ou pâteuse, destinés à être valorisés soit :			même critères que pour la catégorie 1, sauf :
- en substitution de matières premières,	300 en fosse	pas de contrainte de PCI	-teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore < 1%
			-teneur en soufre sous forme organique < 1,5 %
- eaux polluées	1600	PCI < 5000 kJ/kg	

- soit en valorisation énergétique en fonction de la composition (même stockage)		PCI> 5000 kJ/kg	
--	--	-----------------	--

Les déchets suivants ou apparentés, inertes et non dangereux, sont valorisés par ajout au ciment au niveau du broyeur ciment :

Nature des déchets	Capacités de stockage en t	Quantités annuelles en t/an
gypse de synthèse	300	40 000
laitiers	300	100 000
cendres volantes	1 400	50 000

37.4. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux listés aux articles 36 et 37 dont le traitement correspond à la présente autorisation et qui ont fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable décrite à l'article 38 du présent arrêté et qui respectent strictement les critères d'acceptabilité cités à l'article 37.3.

Sous ces mêmes réserves et à condition que les matériels en contact (cuves, canalisation..) résistent à leur action physico-chimique, les déchets de pH inférieur à 3 peuvent être pris en charge sur le site.

Les déchets provenant d'une plate-forme de prétraitement doivent être accompagnés en plus des autres éléments listés à l'article 38.2 par une feuille d'engagement du responsable de la station de préparation, certifiant la conformité du produit avec la nature des déchets admissibles et les critères d'acceptation définis dans le présent arrêté.

37.5. Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les ordures ménagères brutes
- les produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- les substances ou produits explosifs
- les peroxydes et perchlorates
- les produits lacrymogènes
- les déchets hospitaliers
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les cadavres d'animaux ou les déchets issus des abattoirs
- les déchets, produits ou matériaux souillés à plus de 50 mg/kg de PCB, PCT et PCP (polychlorobiphényles, polychloroterphényles et pentachlorophénols)
- les déchets cyanurés
- les déchets contenant de l'amiante
- tous déchets non identifiés
- les déchets pharmaceutiques
- les déchets dont le pH est inférieur à 3, sauf respect des conditions de l'article 37.4
- tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants , des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage.
- et plus généralement tout déchet dont l'incinération serait de nature à entraîner un dépassement des normes de rejet visées à l'article 49.2 du présent arrêté

ARTICLE 38. Procédure d'admission des déchets

38.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- pour les déchets dangereux, les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté, ainsi que la teneur en HCT pour les déchets ajoutés au cru ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

38.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 39. Contrôles d'admission

39.1-livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. Il dispose d'une aire d'attente intérieure, aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux.

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement, à l'aide d'un pont bascule, muni d'une imprimante, de capacité d'au moins 50 t, ou tout autre dispositif équivalent.
- de l'absence de radioactivité du chargement à l'aide d'un équipement fixe de détection.

39.2- Dispositions complémentaires applicables aux déchets dangereux

En complément des dispositions précisées ci-dessus, toute livraison de déchets dangereux doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs.

Un des échantillons doit être conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

a) Conditions générales

Les contrôles à effectuer pour chaque livraison doivent permettre de vérifier :

- les teneurs en PCB - PCT, fluor, chlore, soufre et métaux lourds,
- le pouvoir calorifique,
- tous autres paramètres d'admission du déchet tels que définis à l'article 37.3 du présent arrêté, en fonction du point d'introduction dans l'installation.

b) Conditions particulières

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. Des échantillons sont prélevés pour analyse dans au moins un conteneur sur 10 pour chaque chargement individualisé.

Pour tous les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et dont les caractéristiques ne peuvent, de par le processus de fabrication dont ils sont issus, subir de variations notables, des contrôles d'admission spécifiques peuvent être réalisés. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent, avec tous les éléments justificatifs de son choix, notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles précités a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

c) Cas particulier des huiles usagées

Les contrôles d'admission suivants doivent être réalisés :

1°) sur lot entrant :

- Prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante de une par mois ;
- Contrôle de teneur en métaux lourds limité au cadmium, mercure et thallium ;

2°) sur chaque cuve de stockage :

- Prise d'échantillon tous les six mois ;
- Bilan complet, sur cet échantillon, de teneur en métaux lourds.

3°) recherche des teneurs en PCB, chlore et eau préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé.

39.3-Non-conformités

En cas de non-conformités avec le certificat d'acceptation et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des installations classées doit être prévenue sans délai.

ARTICLE 40. Suivi des déchets

40.1- Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement chargé des installations classées et conservés pendant cinq ans.

Chaque année, l'exploitant doit adresser à l'inspection les récapitulatifs prévus.

40.2- Dossier déchets

L'exploitant doit tenir, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés pour une durée d'au moins cinq ans :

- la fiche descriptive initiale ainsi que tous les résultats d'analyses et contrôles qui ont pu être effectués avant la délivrance des certificats d'acceptation préalables,
- le certificat d'acceptation,
- les résultats des contrôles à l'arrivée du déchet et les observations liées,
- les bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit également avoir à sa disposition un dossier comportant les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

40.3- Contrôles périodiques

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un organisme tiers, de manière inopinée, à fréquence semestrielle, au prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins un type de déchet choisi aléatoirement parmi ceux présents sur le site, et à une analyse dudit échantillon par un laboratoire indépendant.

Les paramètres à analyser à cette occasion correspondent aux critères d'acceptation visés à l'article 37.3, dûment complétés par la détermination du pouvoir calorifique inférieur du déchet.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur transmission à l'exploitant et sont conservés pendant au moins cinq ans.

L'inspection des installations classées peut également procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés ou entrant sur le site.

Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

40.4- Assurance qualité

L'exploitant met en place un système d'assurance qualité afin de garantir les caractéristiques des déchets et d'analyser tout déchet destiné à servir de matière première et/ou de combustible dans le four à ciment.

ARTICLE 41. Entreposage des déchets

Les conditions d'entreposage des déchets doivent être faites de façon à prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four ne doit pas être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les aires de déchargement des déchets doivent être conçues pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les aires de manœuvre des chargeuses et des camions sont bétonnées. Une forme de pente permet la récupération des eaux de ruissellement.

41.1- Stockage des déchets pâteux ou solides

Tous les déchets pâteux ou solides doivent être stockés soit en silo, soit dans des fosses ou aires étanches, formant cuvettes de rétention, au besoin, couvertes.

Les eaux pluviales récupérées sur ces aires de stockage ou dans les fosses, doivent être collectées pour être recirculées sur les déchets ou pour être stockées dans une fosse étanche ou dispositif équivalent. Cette fosse doit être équipée d'une mesure de niveau avec déclenchement d'alarme niveau haut.

Les eaux recueillies seront éliminées dans l'installation comme le déchet concerné.

Les déchets solides, combustibles, sensibles à l'eau, doivent être stockés dans des installations couvertes. Des dispositions constructives ou d'exploitation doivent être mises en œuvre pour éviter leur envoi par le vent.

Les déchets solides pulvérulents réceptionnés et destinés à être stockés en silos, doivent être livrés par citernes étanches et leur déchargement effectué par transfert pneumatique. En cas de problème lors du dépotage, le véhicule, totalement ou partiellement chargé, doit être retourné au fournisseur. Le dépotage au sol est interdit. Toutes dispositions sont prises pour retenir et collecter une fuite de produit.

41.2- Stockage de déchets liquides

Les déchets liquides sont stockés dans les conditions définies à l'article 30. Les réservoirs verticaux contenant les eaux polluées et les solvants sont équipés d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu, pouvant être commandée à distance, et à sécurité positive.

ARTICLE 42. Déchets valorisés en tant que matières premières

42.1. Conditions d'admission

Les déchets solides valorisés en tant que matières premières dites secondaires ou de substitution, doivent avant leur arrivée sur le site avoir fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 38.2.

Un suivi périodique des paramètres caractéristiques devra être réalisé.

42.2. Admission de nouveaux déchets

L'utilisation de nouvelles catégories de déchets non cités en annexe comme matière première de substitution est soumise à une étude conformément à un protocole d'essai tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'étude font l'objet d'un rapport complet qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 2 ans après la fin de l'utilisation de ce type de déchets.

VI. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FOUR

ARTICLE 43. Conditions d'incinération des déchets

43.1. Température minimale d'incinération

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C, pendant deux secondes. La température doit être d'au moins 1100 °C dans le cas d'introduction de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées exprimée en chlore supérieure à 1%. Ces déchets ne peuvent être introduits qu'au niveau du brûleur.

Une teneur en oxygène de 3% doit être garantie au point d'introduction au pied de l'échangeur thermique.

La température des gaz de combustion doit être mesurée et enregistrée en continu, en un point représentatif de l'installation, permettant de vérifier le respect des conditions précitées. L'exploitant définit le point de mesure et la température minimale en ce point en donnant toutes les justifications visant à garantir le respect de ces conditions.

L'alimentation en déchets est réalisée de manière continue et constante ;

L'enregistrement de la température est conservé durant 5 ans et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

43.2. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation est équipée d'un ou plusieurs dispositifs automatiques d'arrêt de l'alimentation en déchets à la tuyère et au pied de l'échangeur thermique, qui empêchent l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage du four, jusqu'à ce que les températures de 850°C et 1100 °C précisées ci-dessus soient atteintes.

La phase d'extinction est précédée de l'arrêt de l'alimentation de la ligne de cuisson en déchets.

L'installation possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaire est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La procédure appliquée pour interdire l'alimentation en déchets dans les circonstances citées précédemment a pour objectif de mettre en place, de façon anticipée, les actions nécessaires au non-dépassement des VLE semi-horaires au-delà des quatre heures tolérées et/ou avant l'atteinte de la température minimale d'incinération réglementaire.

Les procédures répondent dans l'esprit aux principes suivants :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques,
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets,
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de tous les déchets.
- l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale, réglementaire (850°C / 1100°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C/1150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles.

43.3. Technique primaire générale

Afin de réduire les émissions provenant du four et d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à assurer une cuisson homogène et stable, avec un four fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen des techniques suivantes :

- optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes informatisés ;
- utilisation de dispositifs modernes d'alimentation en combustibles solides par gravité.

ARTICLE 44. Indisponibilités

Sans préjudice des dispositions prévues au point b ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 59.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 45. Consommation d'énergie

Afin de réduire le plus possible la consommation d'énergie, l'exploitant adopte les techniques suivantes :

- préchauffage et précalcination dans la mesure du possible, compte-tenu de la configuration existante du four ;
- récupération de la chaleur excédentaire en provenant du four, notamment au niveau de leur zone de refroidissement. En particulier, la chaleur excédentaire du four en provenance de la zone de refroidissement (air chaud) ou du préchauffeur peut servir à sécher les matières premières ;
- réduction au minimum des dérivations (by pass) ;
- utilisation de système de gestion de la consommation électrique.

VII. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 46. Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion permettent une bonne diffusion des gaz de combustion

ARTICLE 47. Caractéristiques des canalisations de rejets

47.1. Conditions d'évacuation des gaz

L'installation sera conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol ; en particulier, les gaz de combustion sont rejetés de manière contrôlée par une cheminée.

47.2. Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

47.3. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

47.4. Calcul des hauteurs des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. (Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

47.5. Plate-forme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 48. Conduits et installations raccordées

Nature de l'installation classées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Four	90	2	12
Homogénéisation	58	0,64	-
Broyeur sécheur du combustible solide	26	0,75	-
Broyeur clinker	22	0,84	-
Refroidisseur	27	2	-

Le site dispose également de filtres sur des bâtiments d'entreposage (stockage du clinker, ateliers d'entreposage de déchets broyés..) ou des installations de manutention de déchets ou de combustibles capotées. L'exploitant tient à jour une liste des émissaires de ces installations et assure un suivi et un entretien périodique de ces filtres qui font l'objet d'enregistrements.

ARTICLE 49. Valeurs limites de rejets

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées et rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les rejets du four les concentrations sont en outre rapportées à une teneur en oxygène de 10%.

49.1. Valeurs limites de rejet hors four

Nature de l'installation/ identification des émissaires	Paramètres	Concentration mg/Nm ³ en valeur moyenne /jour	Flux horaire kg/j en valeur moyenne journalière	Méthode normalisée de mesure
Homogénéisation	poussières	10	0,36	NFX 44052
Broyeur-sécheur du combustible solide	poussières	20	0,2	NFX 44052
Broyeur clinker	poussières	20	5,5	NFX 44052
refroidisseur	poussières	20	2,85	NFX 44052

Les installations connexes telles celles du conditionnement et de l'expédition du ciment, émettrices de poussières, (transporteurs sur bande, palettiseuses, ensachage,...) seront équipées de filtres de manière à limiter les rejets à 30 mg/Nm³

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration équipant les installations autres que le four, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

49.2. Valeurs limites d'émission dans l'air pour le four

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Les valeurs limites sont exprimées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Les flux limites journaliers sont fixés sur la base d'un fonctionnement sur 7 884 h annuelles.

Le débit nominal des rejets est de 152 243 Nm³/h.

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière	Concentration en moyenne semi-horaire	Flux horaires en valeur moyenne journalière
Poussières totales	20 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	2,4 kg/h
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	1,2 kg/h
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,12 kg/h
Monoxyde d'azote (NO _x) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimé en dioxyde d'azote	500 mg/Nm ³	1000 mg/Nm ³	60 kg/h
Cadmium et Thallium (Cd+Tl)	0,05 mg/Nm ³	-	0,006 kg/h
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	-	0,006 kg/h

Métaux: Ni+Cr+Sb+As+Pb+Co+ Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/Nm ³	-	0,06 kg/h
Dioxines et Furannes	0,1 ng/Nm ³	-	12 µg/h
SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	6 kg/h
COT	66 mg/Nm ³	132 mg/Nm ³	7,9 kg/h
Ammoniac	100 mg/Nm ³	-	

(1) Les moyennes semi-horaires ne servent qu'à calculer les moyennes journalières

(2) moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure)

La fréquence des pics de CO sera réduite au maximum et leur durée totale sera limitée à moins de 30 minutes par an.

ARTICLE 50. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air du four

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 49.2 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurée pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépassent les valeurs limites définies à l'article 49.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 49.2 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 49.2.

Les moyennes journalières sont calculées à partir des valeurs sur une demi-heure validées. Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 pour 100 sur chacune de ces mesures.

L'intervalle de confiance est appliqué à la valeur mesurée de la façon suivante :

- si la mesure corrigée est inférieure à la VLE, elle est calculée comme suit :

$$V_{\text{retenue}} = V_{\text{corrigée}} - (I_{95} * V_{\text{corrigée}})$$

- si la mesure corrigée est supérieure à la VLE, elle est calculée comme suit :

$$V_{\text{retenue}} = V_{\text{corrigée}} - (I_{95} * VLE)$$

$V_{\text{corrigée}}$ = valeur mesurée exprimée en gaz secs, 273°K, 101,3 kPa, 10 % O₂

VLE = valeur limite d'émission journalière

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Dioxyde de soufre : 20 p. 100 ;

- Poussières totales : 30 p. 100 ;
- Carbone organique total : 30 p. 100 ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 p. 100 ;
- Dioxyde d'azote : 20 p. 100 ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 p. 100 ;
- Ammoniac : 40 p.100.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an et par polluant peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 51. Conditions de fonctionnement en cas de pics de pollution atmosphérique

En cas de pic de pollution par les poussières (dépassement du seuil d'alerte), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- renforcement des contrôles des dispositifs de mesure en continu et de traitement des émissions en poussières pour réagir rapidement à toute dérive.
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé rapidement du dépassement des seuils d'alerte (information et alerte) (inscription aux alertes diffusées par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air).

VIII. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 52. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

52.1. Origine des approvisionnements en eau

Les eaux de ruissellement sont stockées, sur la carrière dans un étang dit «étang de bas titre» d'une capacité voisine de 20 000 m³. Elles sont reprises par un groupe de motopompe pour être transférées dans le bassin d'eau industrielle de l'usine d'une capacité de 3 400 m³.

Les eaux de ruissellement de la carrière sont utilisées pour :

- le refroidissement des équipements ;
- le lavage extérieur des poids lourds ;
- la réduction de la température dans le four de préchauffage (injection d'eau).

52.2. Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de l'étang dit «étang de bas titre» est munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés périodiquement et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

52.3. Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

ARTICLE 53. Gestion des eaux usées et eaux pluviales du site

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

53.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

53.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié pour respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

Les eaux de ruissellement et de toitures sont dirigés vers un nouveau collecteur principal à gros débit. Ce collecteur débouche sur un bassin de rétention de 1800 m³ qui permet de recueillir et d'isoler l'ensemble des eaux pluviales, de ruissellement du site et éventuellement les eaux polluées d'incendie ou de voirie.

Les eaux susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un déboureur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et aussi souvent que nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.3. Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

53.4. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 54. Valeurs limites de rejets au milieu naturel

Coordonnées des points de rejet au milieu naturel :

Point de rejet	X (Lambert II)	Y (Lambert II)
Ruisseau « Zipfelgraben »	47.627298N	7.241222E

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décantés en sortie du bassin de confinement de l'usine,, rejeté dans le milieu naturel (ruisseau « Zipfelgraben ») par l'établissement, doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

Paramètres	Concentrations moyennes journalières	Flux journaliers en kg/j	Flux annuel en kg/an	Code SANDRE
Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l	30	1050	1305
Carbone organique total (COT)	10 mg/l	10	350	1841
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 mg/l	40	1400	1314
Fer et aluminium (Fe+Al)	2 mg/l	2	70	
Phénols	0,1 mg/l	0,1	3,5	1440
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,001 mg/l	-	-	1387
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,01mg/l	0,01	0,3	1388
Thallium (Tl)	0,05 mg/l	0,05	1,8	2555
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,05 mg/l	0,05	1,8	1369
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,1 mg/l	0,1	3,5	1382
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr),	0,1 mg/l	0,1	3,5	Cr : 1389,
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,1 mg/l	0,1	3,5	1392
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,1 mg/l	0,1	3,5	1386
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,8 mg/l	0,5	18	1383
Fluorures	10 mg/l	10	350	1391
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5	175	9969
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	-	-	6429
AOX	0,5 mg/l	0,5	18	1106
CN libres	0,1 mg/l	0,1	3,5	1084

Le débit maximal vers le milieu naturel doit faire l'objet d'une régulation et être inférieur à 0,2 m³/s maximum (soit 720 m³/h).

En dehors des journées pluvieuses, le rejet est constitué uniquement des eaux sanitaires et des eaux de lavage extérieur des camions. Le débit est limité à 40 m³/jour.

En période pluvieuse, le rejet est constitué des eaux de ruissellement, des eaux de lavage extérieur des camions et des eaux sanitaires de l'ensemble du site. Le débit de rejet est limité, dans la mesure du possible et en dehors des périodes pluvieuses exceptionnelles à 1000 m³/j. Il ne doit en aucun cas dépasser le débit de fuite total du bassin versant estimé à 0,2 m³/s.

ARTICLE 55. Points de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ces points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 56. Traitement des rejets

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'article 54 est interdite.

ARTICLE 57. Conditions de respect des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

IX. SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 58. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou le texte de référence en vigueur). Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un **essai annuel** de vérification (AST) par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins **tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique.

ARTICLE 59. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

59.1. Mesures en continu

59.1.1. Four rotatif

L'exploitant doit réaliser :

- la mesure en continu des paramètres de procédés attestant la stabilité du procédé, tels que la température, la teneur en O₂, la pression et le débit ;
- la surveillance et la stabilisation des paramètres critiques de procédés, à savoir le mélange homogène des matières premières, l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène (HCl)
- dioxyde de soufre (SO₂)
- oxydes d'azote (NO_x)
- le monoxyde de carbone (CO)
- l'oxygène et la vapeur d'eau
- l'ammoniac (NH₃) en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

L'exploitant n'est pas soumis à une mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement :

- L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité.
- Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures). Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorures d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

59.2. Mesures périodiques

59.2.1. Four rotatif

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe deux fois par an les mesures sur l'ensemble des paramètres mesurés en continu et semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes

d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe deux fois par an les mesures sur les paramètres suivants :

- fluorure d'hydrogène (HF)
- Cadmium (Cd) et ses composés ;
- Thallium (Tl) et ses composés ;
- Mercure (Hg) et ses composés ;
- Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ;
- Dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En cas de dépassement répété de la valeur d'émission journalière du chlorure d'hydrogène (HCl) ou de celle du fluorure d'hydrogène (HF), fixée à l'article 49.2, un programme d'investigation sera mis en place par l'exploitant, et des mesures ponctuelles de HF seront réalisées pour vérifier le respect de la VLE.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

59.2.2. Refroidisseurs et broyeurs

Les mesures ci-après sont réalisées pour déterminer les concentrations de polluants en provenance du refroidisseur et des broyeurs.

Équipement	Mesure	Périodicité
Homogénéisation	Poussières totales	Trimestrielle
Broyeur-sécheur du combustible solide	Poussières totales	Trimestrielle
Broyeur clinker	Poussières totales	Trimestrielle
Refroidisseur à clinker	Poussières totales	Trimestrielle

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé .

ARTICLE 60. Surveillance des rejets aqueux

Lors des rejets, le pH, le débit, la résistivité, le COT, la turbidité et la température sont contrôlés en continu.

Un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant, réalise un contrôle trimestriel avec mesure de l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau de l'article 54 ainsi que des paramètres mesurés en continu.

La transmission des résultats est réalisée par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les résultats de mesures sont conservés sous format papier par l'exploitant pendant au moins cinq ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation de rejet dans le Zipfelgraben est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des

installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

En cas de pollution des eaux du bassin, suite à un incendie ou un épandage accidentel, ces eaux ne peuvent être rejetées qu'après analyses complètes portant sur l'ensemble des paramètres caractérisant les matières polluantes impliquées, et faisant apparaître l'absence d'impact de leur rejet sur le milieu récepteur. Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées dans une installation d'élimination adaptée, dûment autorisée.

ARTICLE 61. Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant implante autour du site, un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants:

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
04451X0207 (CO2)	Amont	Profond	24 m
04451X0206 (CO1)	Aval	Profond	24,8 m
04451X0210 (CG2)	Aval	/	22 m

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04451X0206 (CO1)	Semestrielle	Indice hydrocarbures	1442
		BTEX : Benzène	1114
		Toluène	1278
		Éthylbenzène	1497
		Xylène	1780
	Annuelle	Chlorure (Cl ⁻)	1337
		Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338
		pH	1302
		potentiel d'oxydo-réduction	1330
		résistivité	5927
	COT	1841	

04451X0210 (CG2)	Semestrielle	Indice hydrocarbures	1442
		BTEX : Benzène	1114
		Toluène	1278
		Éthylbenzène	1497
		Xylène	1780
	Annuelle	Chlorure (Cl ⁻)	1337
		Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338
		pH	1302
		potentiel d'oxydoréduction	1330
		résistivité	5927
04451X0207 (CO2)	Annuelle	COT	1841
		Chlorure (Cl ⁻)	1337
		Sulfate (SO ₄ ²⁻)	1338
		pH	1302
		potentiel d'oxydo-réduction	1330
		résistivité	5927
		COT	1841

Les contrôles annuels doivent se faire en période de hautes eaux.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (*soit le 15 janvier pour une fréquence annuelle et le 15 janvier et le 15 juillet pour une fréquence semestrielle*).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [GIDAF \(https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr\)](https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 62. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

La vitesse et la direction du vent sont mesurés et enregistrés en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les poussières, les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle à partir de l'étude initiale de dispersion qui a défini le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure des retombées de poussières sont installés et exploités. L'emplacement des points de mesure peuvent néanmoins être modifiés après avis de l'inspection de l'environnement.

Ce programme inclut des mesures de retombées de poussières au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées et la mesure de retombée des métaux et des dioxines par mesure de la bioaccumulation dans les plantes ou par toute autre méthode reconnue.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 83.3 et sont communiqués à la commission de suivi de site et à l'inspection de l'environnement. Ils sont conservés par l'exploitant pendant une durée de cinq ans

X. PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 63. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 64. Valeurs limites

64.1. Émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

S'agissant d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance donnée de la limite de propriété qui ne peut excéder 200 mètres. Les zones à émergence réglementées sont fixées dans le plan en annexe.

64.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

POINT DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	dB(A)	dB(A)
A	70	70
B	70	69,8
C	70	66,6
D	55,7	48
E	70	57,4

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

64.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

64.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 65. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

XI. GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET NON VALORISÉS SUR LE SITE

ARTICLE 66. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

A cette fin, il se doit dans les conditions techniques et économiques du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles
- de valoriser ou d'évacuer les emballages industriels et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 67. Déchets produits par l'établissement et non valorisés sur le site

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes, sur la base d'une production annuelle de 400 000 t de clinker et pour une activité normale de l'établissement (quantités données à titre indicatif):

- déchets de bureaux (ordures ménagères) : 150 m³/an,
- bois : 40 t/an ;
- métaux : 150 t/an ;
- DIB : 50 t/an ;
- papier, carton : 10t/an ;
- déchets industriels dangereux : 100 t/an ;
- déchets toxiques en quantités limitées : 3t/an.

ARTICLE 68. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 69. Entreposage des déchets

Les déchets produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 70. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans ce cadre il justifie le caractère ultime des déchets mis en Installation de Stockage de Déchets Dangereux ou Non Dangereux (décharge).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 71. Transports des déchets

71.1. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

71.2. Justificatifs d'élimination

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment les réfractaires.

XII. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 72. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 73. Installations électriques

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 74. Limitation des effets de l'incendie

L'usage de matériaux combustibles est limité autant que possible.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion de fuite de produits dangereux (dit POI) est maintenu à jour et tenu disponible dans les salles de contrôle, de repli en cas de sinistre et à l'accueil du site.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies et affichées. Elles indiquent notamment le n° d'appel des sapeurs pompiers d'Altkirch.

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m

- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et des eaux pluviales doit être suffisamment dimensionné (1 800 m³ a minima de volume utile) pour accueillir :

- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'une part,
- en même temps que les eaux pluviales.

L'exploitant met en place des procédures afin de garantir que ce volume est disponible en permanence dans le bassin et les canalisations associées.

Les organes de commande nécessaires à la fermeture du rejet de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent respecter les valeurs limites de l'article 54 ou à défaut être gérées comme des déchets. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

ARTICLE 75. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique à la mousse, des stockages de liquides inflammables ou combustibles, adapté aux caractéristiques des produits stockés (fioul et divers combustibles de substitution liquides tels que solvants, huiles, émulsions diverses....).
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant six poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériau équivalent, et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 76. Dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les installations d'injection de combustible ou de déchets, à la tuyère ou au pied de l'échangeur thermique, doivent être équipées d'un dispositif de coupure rapide, en cas de rupture de canalisation ou fuite, de dysfonctionnement du four ou de l'installation d'extraction des gaz. En cas de risque de retour de flamme l'isolement de l'installation doit se faire automatiquement.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 77. Règles d'exploitation

77.1. Règlement général et consignes

77.1.1. Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoins par des consignes générales particulières.

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnes d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donneront décharge écrite

77.1.2. Consignes particulières de sécurité et de prévention des risques

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux risques présentés (objet en nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, etc.). Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour s'assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, qui devront dans tous les cas comporter le visa du service de sécurité. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

En particulier concernant l'incinération des déchets des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

77.1.3. Observations des consignes

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

77.2. Inspection du matériel

Une inspection du matériel doit être effectuée périodiquement. Elle porte notamment sur :

- les appareils à pression
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau...)
- le matériel électrique, les circuits de terre,...

77.3. Feux nus

Pendant les opérations de déchargement de tous produits combustibles, il est interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

77.4. Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

77.5. Zone de risque toxiques

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

77.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits.

ARTICLE 78. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III) et les pièces justificatives de la réalisation des études, de l'installation des protections contre la foudre, de la conformité aux normes, et du suivi des installations de protection, prévues dans cet arrêté, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'étude séisme visée à l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 doit être remise avant le 31 décembre 2020 ou à défaut les éléments permettant de se dispenser de cette étude (accélération, classe de sol).

ARTICLE 79. Organisation des Mesures de Maîtrise des Risques

79.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de cet arrêté, on considère qu'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers. Elles répondent à la définition mentionnée dans le Guide professionnel DT93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), reconnu par le Ministère en charge de l'Environnement par décision du 2 août 2011, au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation.

Toute modification notable d'une Mesure de Maîtrise des Risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

La liste des MMR telles que définies plus haut est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

79.2. Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques et instrumentées

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées mises en œuvre sont indépendantes des systèmes de conduite des installations ou non modifiables par le conducteur depuis le pupitre de conduite des procédés. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

79.3. Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (vibrations, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

79.4. Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance d'une dérive des paramètres de conduite identifiés comme important pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

79.5. Gestion des Incidents (dysfonctionnements, défaillance) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident;
- Analyse de l'incident ;
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

79.6. Evaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques techniques, encadrant le respect de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé, à savoir celles permettant de :

- Vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser
- Vérifier leur efficacité
- Les tester
- Les maintenir

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une Mesure de Maîtrise des Risques technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

79.7. Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit être établie.

79.8. Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

79.9. Mesures de Maîtrise des Risques existantes

la liste non exhaustive des MMR existantes à prendre en compte dans l'article 79.1 du présent arrêté figure en annexe « information confidentielle » du présent arrêté.

79.10. Révision de l'étude de dangers

15.6.3 Ré-examen de l'étude de dangers

Compte tenu de la remise du dossier de réexamen de l'étude de dangers, en date du 29 mars 2018 le prochain réexamen est à réaliser **avant le 29 mars 2023**. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, le réexamen de l'étude de dangers est anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant porte à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci est mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 79.1 sera également jointe.

ARTICLE 80. Règles particulières concernant l'utilisation de coke de pétrole et des combustibles de substitution

La température en tous points du broyeur-sécheur du coke de charbon/pétrole, devra rester inférieure au seuil de pyrolyse.

Le broyeur-sécheur, le silo et le filtre sur l'extraction de charbon/coke de pétrole, seront équipés d'appareils de mesure du CO, de la température et de détecteurs de braise. Ces appareils déclencheront une alarme sur valeurs de seuils définis par l'exploitant. Le déclenchement de deux alarmes commandera automatiquement l'injection de CO₂.

Les silos de stockage de produits pulvérulents susceptibles de présenter des risques d'explosion (céréales, sciures imprégnées, boues urbaines séchées..) sont équipés de détecteurs de fumées et/ou d'appareils de mesure de la température. Les informations données par ces appareils de mesure seront répertoriées en salle de contrôle. Une consigne précisera le fonctionnement de ces appareils et les valeurs des seuils d'alarme et d'intervention dans les installations où un échauffement aurait été décelé. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la propagation d'une explosion dans les différents équipements des installations. Les silos fermés, broyeurs, filtres sont notamment équipés d'évents d'explosion dont le dimensionnement est justifié.

En cas d'arrêt prolongé, les installations précitées devront être vidées. En outre le silo charbon/coke sera purgé au gaz inerte.

ARTICLE 81. Règles particulières concernant l'installation de stockage de pneus déchiquetés et de divers résidus solides

Cette installation, ainsi que l'installation connexe de transport et d'alimentation du four en pied de l'échangeur thermique, est traitée, dans les six mois, de manière à capter les composés organiques volatils susceptibles d'être émis par les déchets. Ces composés sont éliminés par incinération dans l'installation du site.

Les eaux récupérées en fond de fosse de stockage ou ayant été en contact avec les déchets sont éliminées dans les mêmes conditions ou dans une installation externe autorisée.

L'installation d'alimentation du four en pied de l'échangeur thermique est isolée automatiquement de l'échangeur en cas de dépression insuffisante dans l'échangeur. Les dispositifs d'isolement sont redondants et sans mode commun de défaillance.

ARTICLE 82. Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours

L'exploitant doit disposer :

- d'un plan répertorié d'intervention établi avec le service départemental d'incendie et de secours,
- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité

Un exercice annuel est réalisé, dans la mesure du possible, en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent ces derniers.

L'établissement dispose également :

- d'une salle de soins équipée de matériels et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;
- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle
- la fréquence des exercices
- les moyens de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

XIII. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 83. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

83.1. Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

83.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 46, 47, 48, 49. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 59, 60 et 61 sont communiquées à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 39, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets énumérés à l'article 71.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au CODERST par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant doit également réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

83.3. Rapport annuel d'activité

L'exploitant établit annuellement un rapport d'exploitation au regard de la protection de l'environnement qu'il transmet chaque année en tout état de cause avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte une synthèse des informations sur les éventuels accidents et sur les résultats de surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique apportée par les déchets, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement.
- les résultats des actions extérieures éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de l'environnement, y compris les demandes éventuelles exprimées par le public auprès de l'exploitant.
- un bilan matière intégrant les différents polluants à surveiller sur le site, notamment chlore, soufre, métaux lourds, fluor, etc.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

83.4. Déclaration annuelle des émissions (déclaration GEREPE)

L'exploitant adresse par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard pour la date définie par arrêté ministériel, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des consommations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes pour les rejets dans l'air :

SO₂, NO_x, poussières, CO, HCl, HF, métaux, dioxines, naphthalène, PCB-DL et PCB-i, somme des HAP (benzo(k)fluoranthène + indeno(1,2,3-cd)pyrène + benzo(a)pyrène + benzo(b)fluoranthène)

Le bilan mentionne d'éventuels dépassements des flux annuels fixés dans le présent arrêté.

83.5. Commission de suivi de site

Conformément à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, une commission de suivi de site composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, est mise en place sous la présidence du préfet.

XIV. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 84. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (*a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP*)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 85. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 86. Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

86.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

86.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

86.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

86.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins **une fois par an**.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

86.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat (en dehors du CO2)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

XV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 87. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 88. Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Altkirch pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Altkirch.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 89. Transmission à l'exploitant


Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 90. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, M. le maire d'Altkirch, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société HOLCIM Haut Rhin à Altkirch.

13 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe - Plan de masse du site

